

STATUTS

Pro Jour Vaud

Association des professionnelles de l'accueil familial de jour du canton de Vaud

Dans ce document, l'emploi du féminin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que d'alléger le texte.

Article 1

L'association « Pro Jour Vaud » est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle est désignée ci-après par : l'association.

Article 2

Le siège de l'association est à Puidoux. La durée de l'association est illimitée.

Article 3

L'association a pour buts :

- de regrouper des professionnelles travaillant dans le domaine de l'accueil familial de jour du canton de Vaud
- de valoriser ce mode d'accueil
- de développer et maintenir la qualité de l'accueil familial de jour
- d'être un interlocuteur reconnu auprès des autorités communales, régionales ou cantonales concernées

- d'établir des liens avec d'autres professionnelles de l'enfance afin de favoriser la complémentarité des différents modes d'accueil.

Article 4

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificatrices des comptes.

Articles 5

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, ainsi que d'éventuels dons et legs.

Article 6

L'exercice annuel se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 7

Peuvent être membres de l'association, toutes les coordinatrices et les collaboratrices des structures de l'accueil familial de jour qui aspirent aux buts de l'association.

Article 8

L'adhésion à l'association prend fin :

- a) par démission en tout temps par écrit au comité, la cotisation restant due pour toute l'année
- b) sur décision du comité, pour juste motif
- c) en cas de non-paiement de la cotisation.

Article 9

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans et renouvelable d'année en année.

Article 10

Le comité se compose de cinq membres au minimum et gère son organisation. Au moins une personne est chargée de la comptabilité. Le comité peut faire appel à une secrétaire ou à une trésorière extérieure à l'association.

Article 11

Le comité a le pouvoir de s'adjoindre l'appui de personnes extérieures, ceci à titre consultatif.

Article 12

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 13

Le comité tient les comptes de l'association. Il les soumet à la fin de chaque exercice à deux vérificatrices de comptes, élues par l'assemblée générale. Les vérificatrices présentent leur rapport lors de l'assemblée générale.

Article 14

Le comité est l'organe directeur de l'association.

Il convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il met en œuvre les mesures qu'il juge utile pour poursuivre les buts de l'association et veille à l'application des statuts.

Article 15

La convocation écrite à l'assemblée générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à l'ensemble des membres de l'association au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. Celle-ci est présidée par un membre.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Article 16

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Les votations peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 17

L'assemblée générale se prononce sur tout point figurant à l'ordre du jour qui comprendra au minimum les sujets suivants :

- élection du comité
- élection des vérificatrices des comptes
- rapport annuel du comité
- approbation de rapport annuel des vérificatrices des comptes

- approbation des comptes annuels
- modification des statuts
- fixation du montant de la cotisation
- dissolution de l'association

Article 18

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets n'ayant pas figurés à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Article 19

Deux vérificatrices et une suppléante sont élues pour deux ans par l'assemblée générale, avec possibilité de renouvellement sur vote de l'assemblée.

Article 20

Si l'association décide sa dissolution, ses biens, après paiements des dettes, seront attribués à des œuvres ou associations poursuivant des buts analogues.

Article 21

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale réunie à Puidoux le 15 novembre 2018.

Marina Balliman
Présidente

Catherine Herrero
Secrétaire